

dd) Le terme « **titulaire de compte** » désigne la personne enregistrée ou identifiée comme titulaire d'un compte financier par l'institution financière qui tient le compte. Une personne, autre qu'une institution financière, qui détient un compte financier pour le compte ou le bénéfice d'une autre personne, en tant que mandataire, dépositaire, prête-nom, signataire, conseiller en placement ou intermédiaire, n'est pas considérée comme étant le titulaire du compte pour l'application du présent Accord, et cette autre personne est considérée comme étant le titulaire du compte. Pour l'application de la phrase précédente, le terme « institution financière » ne comprend pas les institutions financières constituées dans un territoire américain. Dans le cas d'un contrat d'assurance à forte valeur de rachat ou d'un contrat de rente, le titulaire de compte est toute personne autorisée à tirer parti de la valeur de rachat ou à changer le nom du bénéficiaire du contrat. Si nul ne peut tirer parti de la valeur de rachat ou changer le nom du bénéficiaire, le titulaire de compte est toute personne désignée comme propriétaire dans le contrat ainsi que toute personne qui jouit d'un droit absolu à des paiements en vertu du contrat. À l'échéance d'un contrat d'assurance à forte valeur de rachat ou d'un contrat de rente, chaque personne qui est en droit de recevoir un paiement en vertu du contrat est considérée comme un titulaire de compte.

ee) Le terme « **personne des États-Unis** » désigne :

- (1) une personne physique qui est un citoyen ou un résident des États-Unis;
- (2) une société de personnes ou une société constituée aux États-Unis ou selon la législation de ce pays ou d'un de ses États;
- (3) une fiducie si, à la fois :
 - (A) un tribunal des États-Unis aurait la compétence, selon le droit applicable, de rendre des ordonnances ou des jugements concernant la presque totalité des questions liées à l'administration de la fiducie,
 - (B) une ou plusieurs personnes des États-Unis jouissent d'un droit de contrôle sur toutes les décisions importantes de la fiducie;
- (4) la succession d'un défunt qui est citoyen ou résident des États-Unis.

Le présent alinéa ee) est interprété conformément à l'*Internal Revenue Code* des États-Unis.

ff) Le terme « **personne désignée des États-Unis** » désigne une personne des États-Unis, à l'exclusion de ce qui suit :

- (1) une société dont les actions font l'objet de transactions régulières sur un ou plusieurs marchés boursiers réglementés;